



Arrêté n° 2023-1115 du 29 juin 2023

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'urgence ;

Considérant les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public qui se sont produits les 28 et 29 juin 2023 dans plusieurs départements du territoire national et plus particulièrement en région Île-de-France ;

Considérant que les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public s'étant produits durant la nuit du 28 juin au 29 juin 2023 dans les quartiers Gibjoncs, Chancellerie et du Val d'Auron à Bourges ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique et dans tous les lieux de grands rassemblements ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de tout objet dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et les risques de panique que pourrait engendrer l'usage d'armes par destination dans des lieux de grands rassemblements ou à l'occasion de manifestations revendicatives ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes par destination, contre les forces de l'ordre ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant que la plupart des actes violents sont en général perpétrés par des individus cagoulés, masqués et/ou porteurs de lunettes ou masques de protection empêchant ainsi leur identification et leur permettant de se prémunir des effets des gaz lacrymogènes pouvant être employés par les forces de sécurité intérieure pour les disperser ;

Considérant que les exactions commises à Bourges et à Vierzon sont susceptibles de se reproduire sur l'ensemble du département ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objet pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire du département du Cher ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie de moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 2 : La présente interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire du département du Cher du jeudi 29 juin 2023 à 20h00 au lundi 3 juillet 2023 à 12h00.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant à la suite de cette décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République et aux maires du département.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX :** Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
**
- HIÉRARCHIQUE :** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

- CONTENTIEUX :** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

- SUCCESSIF :** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.